

Département de la DROME

ARRETE N° ARR2024_16

NOMENCLATURE : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Autorisation d'ouverture au public d'un établissement de plein air Stade municipal – Terrains de football - Tribune

Le maire de Mours Saint Eusèbe,

Vu les articles L.2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
Vu l'arrêté du 06 janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PA),
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de la construction, la création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-9-1 du code de la construction et de l'habitation,
Considérant qu'il est indispensable de régler, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'accès et l'accueil du public aux terrains de football du stade municipal,

ARRETE

Article 1 : les terrains de foot du stade municipal, sis chemin de la Grande Mère d'Eau des Gonthards, sont autorisés à recevoir du public dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 : les organisateurs de manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public.

Article 3 : Cette installation de type PA, 2^{ème} catégorie, peut recevoir simultanément un maximum de 1026 personnes, comme il suit :

Terrain d'honneur :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) : 40 personnes,
- Public en pourtour de l'aire de jeu derrière la main courante : 400 personnes,
- Public en tribune : 146 personnes.

Terrain synthétique :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) : 40 personnes,
- Public en pourtour de l'aire de jeu derrière la main courante : 400 personnes,

Article 4 : La défense incendie de l'installation sera assurée en premier appel par le centre de service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

Article 5 : Le Directeur général des Services, la police municipale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Romans sur Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

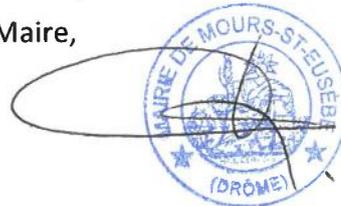
- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme,
- Ligue Auvergne Rhône-Alpes de football,
- District de football de la Drôme.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 place de Verdun, 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Mours Saint Eusèbe,
Le 31 juillet 2024,

Le Maire,



Dominique MOMBARD